

(4) Le terme «imposition» désigne dans le présent Article les impôts qui sont l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 23.

Pour déterminer aux fins de l'impôt du Royaume-Uni si une compagnie est une compagnie fermée, l'expression «bourse de valeurs reconnue» comprend toute bourse de valeurs prescrite aux fins de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 24.

(1) Lorsqu'un contribuable estime que les mesures prises par les autorités fiscales du gouvernement contractant ont entraîné ou entraîneront une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il aura la faculté de soumettre son cas au gouvernement du territoire dont il est ressortissant ou résident. Si la réclamation de ce contribuable mérite d'être prise en considération, de l'avis des autorités fiscales du gouvernement auquel cette réclamation est adressée, celles-ci s'efforcent d'en venir à une entente avec les autorités fiscales de l'autre gouvernement en vue d'un rajustement satisfaisant.

(2) Les autorités fiscales des gouvernements contractants peuvent communiquer directement entre elles pour donner suite aux dispositions de la présente Convention et d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes. En particulier, les autorités fiscales peuvent se consulter en vue du règlement des différends qui pourraient surgir de l'application du paragraphe (3) de l'Article 6 ou de l'Article 8 ou de la détermination de la source de postes particuliers de revenus.

ARTICLE 25.

Les autorités fiscales des gouvernements contractants échangent les renseignements (que leurs législations fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou à la prévention de la fraude ou à l'application de dispositions statutaires visant à empêcher toute personne de se soustraire à la loi en ce qui concerne les impôts qui sont l'objet de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris une cour de justice ou un tribunal administratif) chargées, à l'égard des impôts visés par la présente Convention, de la cotisation, de la perception, de la mise en vigueur ou de poursuites. Aucun desdits renseignements qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ne doit être échangé.

ARTICLE 26.

(1) La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec des modifications, à tout territoire dont l'un ou l'autre des gouvernements contractants assume les relations internationales, et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux visés par la présente Convention, et une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les gouvernements contractants par échange de lettres à cette fin.

(2) La cessation d'application de la présente Convention en vertu de l'Article 28, à moins que les deux gouvernements contractants n'en soient expressément convenus autrement, mettra fin à l'application de la présente Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent Article.

ARTICLE 27.

(1) La présente Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Royaume-Uni et au Canada, la dernière des mesures nécessaires pour donner